



**MAIRIE LE TOUR DU PARC**

# **REGLEMENT D'EXPLOITATION DES MOUILLAGES**

**Modifié par Délibération du conseil municipal en date du 04 septembre 2015**

## A. DESCRIPTIF ET ORGANISATION DES ZONES DE MOUILLAGE

### A.1. Organisation de la Zone de Mouillages et d'Équipements Légers

La commune de LE TOUR DU PARC dispose d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime (DPM) pour une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) délivrée le 26 mars 2015 pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Cette AOT du domaine public maritime octroie à la commune l'organisation et la gestion des zones de mouillages définies sur son littoral. Aucune cession partielle ou totale, ou sous-traitance de l'exploitation des zones de mouillages définies par l'AOT ne peut avoir lieu en l'absence d'autorisation du Préfet du Département du Morbihan et du Préfet Maritime de l'Atlantique.

Les mouillages se décomposent en 2 catégories :

- **Mouillages en eau profonde**

Il existe une zone (PENCADENIC) partagée en deux secteurs séparés par un chenal: l'un dédié aux plaisanciers et l'autre réservé aux professionnels .

- **Mouillages qui échouent**

Il existe 4 zones dont 2 réservées aux plaisanciers ( ROUVRAN, KERMOR), 1 zone réservée aux professionnels (CASTEL), et une zone (BANASTERE) partagée entre les plaisanciers (18 emplacements) et les professionnels (2 emplacements) .

### A.2. Définition des zones et des secteurs

Les plans des zones et de secteurs de mouillages sont annexés à l'arrêté de l'AOT.

Catégorie de mouillages	Localisation de la zone	Catégorie d'usagers	Dénomination de Zone
ZONE DE MOUILLAGES EN EAU PROFONDE	PENCADENIC	Professionnels et Plaisanciers	P
ZONE DE MOUILLAGES QUI ECHOUEMENT	CASTEL	Professionnels	C
	ROUVRAN	Plaisanciers	R
	KERMOR	Plaisanciers	K
	BANASTERE	Plaisanciers et Professionnels	B

### A.3. Catégories d'usagers

Les bénéficiaires d'un contrat d'occupation temporaire du domaine public maritime dénommés « usagers » sont de 2 types :

- *Usagers d'un corps-mort « professionnel »*

Ces usagers professionnels sont propriétaires de la partie matérielle du mouillage (bloc, chaîne, orins, bouée) et locataires de l'espace maritime qu'ils occupent auprès de la commune sous la forme d'un contrat d'occupation annuel. Cela se traduit par le paiement d'une redevance annuelle. Ils sont titulaires d'un mouillage en eau profonde.

- *Usagers d'un corps-mort « communal »*

Ces usagers sont des plaisanciers locataires d'un mouillage appartenant à la commune sous la forme d'un contrat de location annuel.

#### **A.4. Organisation administrative du service**

La commune de LE TOUR DU PARC, titulaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime en tant que gestionnaire des mouillages, organise la gestion des zones et emplacements.

Cette gestion est assurée par la Mairie.

- **Le conseil municipal** présidé par le Maire prend des décisions sur la gestion du service.
- **La commission mouillages** présidée par le Maire ou son représentant est composée de :
  - Élus municipaux : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants.
  - Représentants des plaisanciers (titulaires de contrats annuels) : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants désignés par les associations d'usagers des zones de mouillages.
  - Représentants des professionnels de la mer (titulaires de contrats annuels) : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants.

La commission mouillages est chargée d'émettre des avis sur la gestion courante des mouillages.

- **Le conseil des mouillages**, présidé par le Maire, est composé de :
  - Représentants de l'État : 2 membres représentant chacun en ce qui le concerne les services fiscaux et la direction départementale des territoires et de la mer.
  - Élus municipaux : 2 membres titulaires de la commission mouillages et 2 membres suppléants.
  - Représentants des plaisanciers (titulaires de contrats annuels) : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants désignés par les associations d'usagers des zones de mouillages.
  - Représentants des professionnels de la mer (titulaires de contrats annuels) : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants.

Ce conseil assiste la commune (le gestionnaire) dans la gestion du service et sera chargé notamment d'émettre un avis (simple) sur le montant des tarifs. Il se réunit au minimum une fois par an sur convocation du Maire.

## **B. REGLEMENT D'EXPLOITATION DES ZONES DE MOUILLAGE**

### **B.1. Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités suivant lesquelles la commune de LE TOUR DU PARC, titulaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime, met en place l'organisation et la gestion administrative du service, notamment les modalités d'attribution des emplacements des corps-morts, les obligations du « **gestionnaire** » (**la commune**) et du « **bénéficiaire** » (**l'usager**).

Un contrat d'occupation est passé entre la Commune (titulaire de l'AOT) et le bénéficiaire de la garantie d'usage pour les mouillages.

### **B.2. Obligations du gestionnaire.**

#### **B.2.1 Mouillages en eau profonde**

Le gestionnaire s'assure du bon positionnement des mouillages et définit leurs positions géographiques.

Le positionnement d'un corps mort professionnel est sous la responsabilité de son bénéficiaire.

Le contrôle, l'entretien et les travaux incombent :

- pour les corps-morts « professionnels », au bénéficiaire du mouillage ;
- pour les corps-morts « communaux », au gestionnaire.

#### **B.2.2 Responsabilité du gestionnaire**

Le gestionnaire ne peut être tenu pour responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourraient faire l'objet, de la part de tiers, les bateaux des usagers.

De même, la responsabilité du gestionnaire ne peut être recherchée du fait de la faute, de la négligence ou de l'imprudence des usagers, notamment sur les conditions d'amarrage à la bouée.

Le gestionnaire assure un rôle de police sur l'ensemble du périmètre des zones de mouillages, et veille notamment au respect du règlement d'exploitation et de police.

#### **B.2.3 Pouvoir de Police**

En cas d'urgence, le gestionnaire peut demander à la personne responsable de la police d'intervenir directement sur le bateau de l'usager. Ceci dans l'hypothèse où l'embarcation causerait un danger ou une menace pour elle-même, pour les autres bateaux ou pour une tierce personne.

Pour ce faire, l'usager autorise le gestionnaire à solliciter l'aide du Centre régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage pour l'Atlantique (CROSSA) d'Etel.

### **B.3. Obligations du bénéficiaire**

#### **B.3.1 Identification du navire**

Pour permettre l'identification des navires amarrés dans les zones de mouillages, l'occupant d'un corps mort doit s'assurer que les initiales du quartier maritime ainsi que le numéro d'immatriculation du navire figurent bien de chaque côté de la coque pour les navires à moteur et que le nom du navire ainsi que les initiales du quartier maritime figurent bien à la poupe pour les voiliers.

#### **B.3.2 Utilisation du mouillage**

Sauf accord du gestionnaire, le mouillage du bénéficiaire (annuel ou visiteur) ne peut être occupé que par le bateau dont le bénéficiaire est propriétaire et dont le nom et les caractéristiques sont connus du gestionnaire.

Pour les corps-morts « communaux » à destination des plaisanciers, la taille maximale des embarcations est limitée à 9 mètres hors tout.

Toute cession ou location du mouillage est interdite sans l'accord express du gestionnaire et selon les conditions fixées par ce dernier (*voir article B 5.2 : Radiation*).

### **B.3.3 Libération temporaire du mouillage**

L'utilisateur qui envisage de libérer son mouillage pour une durée supérieure à 8 jours est tenu d'en aviser le gestionnaire. Pendant son absence, le mouillage vacant pourra être mis temporairement en location par le gestionnaire en tant que mouillage « visiteur ».

L'utilisateur titulaire sera alors déchargé de toute responsabilité durant la période de location.

Le non usage effectif d'un mouillage ne peut excéder une période de 2 ans, sauf dérogation particulière accordée par le gestionnaire après avis de la commission des mouillages. A défaut de dérogation, la radiation du titulaire sera effective la troisième année.

### **B.3.4 Entretien du mouillage**

- **Corps mort professionnel**

L'utilisateur d'un corps mort professionnel est tenu d'assurer en permanence le bon entretien de ses installations.

Le matériel hors d'usage ou non conforme devra être retiré de la zone à la charge de l'utilisateur. Après mise en demeure, ce retrait pourra être fait par le gestionnaire aux frais de l'utilisateur.

- **Corps mort communal**

L'utilisateur d'un corps mort communal n'est pas responsable de l'entretien de ce dernier car il est entretenu par le gestionnaire.

### **B.3.5 Changement de bateau**

Préalablement à tout changement de bateau ou à toute modification des caractéristiques du bateau, l'utilisateur doit impérativement en informer le gestionnaire : ce dernier doit en effet pouvoir s'assurer que les caractéristiques de la nouvelle embarcation sont bien compatibles avec le mouillage. Si les caractéristiques du nouveau bateau et de l'emplacement du mouillage ne sont pas compatibles, le gestionnaire pourra refuser ce changement de bateau ou éventuellement proposer une permutation.

#### **Cas particulier de la cession d'un bateau :**

La cession d'un bateau n'inclut pas l'affectation du nouveau propriétaire sur le mouillage.

#### **Cas particulier du décès du titulaire :**

Le décès du titulaire n'induit pas l'affectation des héritiers sur le mouillage.

### **B.3.6 Assurance**

L'utilisateur doit pouvoir justifier impérativement, chaque année au moment de la délivrance ou du renouvellement de l'autorisation, d'une assurance couvrant sa responsabilité pour les risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages,
- Enlèvement de l'épave immergée,
- Dommages causés aux tiers, tant corporels que matériels.

### **B.3.7 Changement d'adresse**

Tout usager faisant l'objet d'un changement d'adresse, de mail ou de téléphone devra en informer le gestionnaire (par courrier postal), dans les plus brefs délais.

### **B.3.8 Caractéristiques de l'emplacement**

Le gestionnaire, lorsqu'il propose un emplacement (suite à une permutation ou à une affectation d'un usager) s'assure de la compatibilité du bateau (longueur et tirant d'eau) avec les caractéristiques de l'emplacement du mouillage.

Cependant, le gestionnaire informe les usagers que le mouillage sur corps mort comporte toujours un risque lié aux conditions météorologiques et à l'environnement maritime, dont l'évaluation reste, en dernier ressort, de la responsabilité du propriétaire du navire.

Sous certaines conditions de vents et de courants, le gestionnaire ne peut pas garantir un évitage complet dans la mesure où les différentes embarcations ne réagiront pas forcément de la même façon en fonction de la résultante vent/courant exercée et de la topologie de chaque zone.

Les dommages dus exclusivement aux évitages propres des navires (hors taille de l'embarcation inappropriée aux caractéristiques du corps mort) ne peuvent entraîner la responsabilité du gestionnaire.

### **B.3.9 Amarrage et préconisations particulières**

- **Amarrage des bateaux de plaisance:**

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers. Ces derniers conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur la bouée. Ils doivent vérifier la bonne adéquation entre le type d'amarres utilisées et les spécificités de leur navire (poids du bateau, fardage..).

Les amarres doivent être en bon état, généralement doublées et de section suffisante. La distance d'amarrage entre la bouée et l'étrave du bateau au contact de l'eau sera la plus courte possible et ne devrait pas excéder 1 mètre.

- **Préconisations particulières :**

- Mouillages en eau profonde

En eau profonde, les propriétaires de voiliers devront laisser leur dérive et leur safran suffisamment baissés et fixeront leur barre de safran en position centrée pour dériver dans le sens du courant, cela pour permettre un comportement identique de toutes les embarcations et donc d'éviter toutes collisions en cas de vents et courants contraires.

- Mouillages qui échouent

Sur les zones d'échouage, les propriétaires de voiliers devront laisser leurs dérives et safrans relevés au maximum, et la barre de safran maintenue en position centrée.

### **B.3.10 Épaves, navires vétustes ou désarmés :**

Le propriétaire d'une embarcation hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages à d'autres embarcations est tenu de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement.

Le propriétaire d'une épave échouée ou coulée est tenu de la faire enlever ou détruire sans délai et à ses frais.

A défaut, dans toutes les hypothèses précitées, la mairie adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et fixe un délai d'exécution pour accomplir l'enlèvement aux frais du propriétaire.

### **B.3.11 Respect de la réglementation :**

Tous les usagers sont soumis au règlement de police, aux consignes de sécurité et aux règles de navigation.

## **B.4. Durée de la garantie d'usage et tarification des contrats**

### **B.4.1 Durée de la garantie d'usage**

La garantie d'usage d'un mouillage permanent est fixée pour une durée de 1 an, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, renouvelable par tacite reconduction.

La facture est adressée à l'usager et doit être acquittée dans les délais fixés.

### **B.4.2 Tarification des mouillages**

La garantie d'usage est accordée en contrepartie du paiement de la redevance ou du loyer dont le

montant est fixé annuellement par délibération du conseil municipal.  
Ces tarifs sont fixés tous les ans afin de garantir l'équilibre budgétaire du service.

Un usager titulaire se trouvant temporairement sans bateau (maximum 2 ans), sera facturé au tarif en vigueur.

#### Mouillage VISITEUR :

La tarification des mouillages visiteurs est fixée annuellement par délibération du conseil municipal.

## **B.5. Résiliation, radiation et succession**

### **B.5.1 Résiliation**

Le contrat de garantie d'usage pourra être résilié par chacune des parties ; le montant du contrat sera néanmoins acquis pour l'année en cours. Le mouillage devenu vacant sera alors affecté par le service des mouillages à un nouvel usager selon les règles d'affectation définies à l'article B.6.3.

Dans l'hypothèse où l'autorisation accordée au gestionnaire est modifiée ou résiliée dans l'intérêt du domaine public occupé, ou pour un autre motif d'intérêt général, avant l'expiration de la durée de validité du contrat de garantie d'usage, le bénéficiaire évincé pourra être indemnisé au prorata temporis de la durée résiduelle du contrat.

### **B.5.2 Radiation**

Toute infraction au règlement d'exploitation ou au règlement de police constatée par le gestionnaire ou la police des mouillages peut faire l'objet d'une radiation, après avis de la commission des mouillages.

Le contrat d'occupation sera alors résilié de plein droit par la commune. Le titulaire du mouillage restera néanmoins redevable du montant de la garantie d'usage de l'année en cours.

## **B.6. Permutation et Admission des usagers**

### **B.6.1 Permutation**

Le titulaire d'un mouillage est en droit de demander une permutation de mouillage au sein d'une zone ou entre zones.

#### Constituent des motifs prioritaires de permutation :

- adéquation entre bateau et mouillage
- changement de bateau avec obligation d'informer le gestionnaire en amont,

Pour une permutation entre zones de mouillages, le demandeur doit alors s'inscrire en mairie sur la liste d'attente de la nouvelle zone demandée.

### **B.6.2 Admission des usagers**

- **Liste d'attente :**

L'admission de nouveaux usagers d'un mouillage est régie par une liste d'attente gérée par la mairie.

La date d'entrée sur liste d'attente est celle de réception de la demande en mairie.

Les demandes d'inscription doivent se faire sur le formulaire fourni par la mairie. Ce formulaire sera déposé en mairie ou envoyé par courrier. Les demandes sont possibles toute l'année.

Un demandeur déjà inscrit sur liste d'attente doit renouveler chaque année son inscription entre le 1er décembre et le 31 janvier. Le non renouvellement durant cette période induit automatiquement et sans avis une radiation de la liste d'attente.

La date de renouvellement sur liste d'attente est celle de réception en mairie.

Cette liste d'attente est mise à jour chaque année en février, affichée en mairie et consultable sur le site internet de la commune.

### **B.6.3 Affectation des mouillages**

Les affectations de mouillages par le gestionnaire se font en début d'année suivant le rang sur la « liste d'attente mouillage permanent », et sous réserve de la compatibilité des caractéristiques des corps-morts disponibles (poids du bloc, rayon d'évitage, profondeur d'eau...) et du bateau (longueur, largeur, tirant d'eau, fardage, poids..), ainsi que le souhait de zone émis.

La proposition d'affectation est communiquée au futur bénéficiaire et ce dernier dispose d'un délai de 30 jours pour donner son accord. Pour acter le contrat, le bénéficiaire devra fournir l'acte de francisation ou la carte de circulation du navire ainsi que l'attestation d'assurance du navire à jour.

En cas de trois refus suite à une proposition de mouillage, le demandeur sera automatiquement retiré de la liste d'attente.

Pour la zone de PENCADENIC, aucune embarcation de plaisance ne sera autorisée en zone professionnelle.

Le nouvel usager pourra devenir titulaire soit d'un corps-mort « communal », soit d'un corps-mort « professionnel », selon la proposition qui lui est adressée.

Dans le cas d'un corps-mort « professionnel », l'affectation du nouvel usager ne sera effective que lorsqu'il en deviendra propriétaire après rachat du corps mort auprès de l'ancien usager, et remise en état éventuelle du corps mort.

Si le demandeur ne possède pas de bateau lors de l'affectation, il dispose d'un délai de 2 ans maximum, à compter de la décision d'attribution, pour en faire l'acquisition.

Dans l'attente de cette acquisition, le gestionnaire mettra le mouillage en location pour les visiteurs. Pendant cette période, l'usager sera facturé au tarif en vigueur.

## **B.7. Carénage**

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillage, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Voici les lieux aménagés les plus proches pour réaliser les opérations de carénage :

- Le port du CROUESTY à ARZON
- Le port d'ARZAL - CAMOËL



Le bénéficiaire de la garantie d'usage accepte les clauses du règlement d'exploitation et du règlement de police.

Le règlement d'exploitation des zones de mouillage de la commune de LE TOUR DU PARC est affiché en mairie et consultable sur le site internet de la commune.

Le présent règlement d'exploitation a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 04 septembre 2015 .

Le Maire de LE TOUR DU PARC :  
François MOUSSET

LE TOUR DU PARC, le 07 septembre 2015

